

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 5 février 2014



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphân sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le procès 002/01 avant de commencer le procès 002/02

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ
Arthur VERCKEN

Assistés de
SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Soumeya MEDJEBEUR
OUCH Sreypath

Auprès de :

La Chambre de première instance
NIL Nonn
Silvia CARTWRIGHT
YOU Ottara
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan

Les co-procureurs
CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 24 décembre 2013, la Chambre de première instance (« la Chambre ») a communiqué son plan de travail pour le deuxième procès dans le dossier 002 (002/02)¹. Elle y invite la Défense de M. KHIEU Samphân (« la Défense ») à déposer le 5 février 2014 des conclusions concernant « *son point de vue selon lequel il fallait attendre que le jugement devienne définitif dans le premier procès dans le cadre du dossier n°002, y compris le cas échéant après l'épuisement de la voie d'appel, avant de pouvoir commencer les audiences au fond dans le deuxième procès* »².
2. La question de l'enchaînement des procès séparés se pose depuis que les poursuites dans le dossier 002 ont été disjointes (I). Selon la Défense, la disjonction opérée par la Chambre a pour conséquence que le premier procès (002/01) doit être définitivement jugé avant de commencer le suivant (002/02) (II). En outre, les décisions susceptibles d'appel en même temps que le jugement au fond dans le premier procès (002/01) doivent être définitivement tranchées avant de commencer le deuxième (002/02) avec les mêmes juges du fait (III). Enfin, la question du temps nécessaire à la procédure d'appel ne saurait pas justifier une décision de commencer le procès 002/02 avant que ces étapes n'aient été franchies (IV).

I. Historique (non exhaustif)

3. Le 22 septembre 2011, la Chambre a ordonné la disjonction des poursuites dans le dossier 002 en précisant que « *tous les chefs d'accusations contenus dans l'Ordonnance de clôture autres que ceux objet du premier procès (...) seront examinés à des phases ultérieures de la procédure dans le cadre du dossier 002* ». Dans le même temps, elle a annoncé qu'elle communiquerait « *dans les meilleurs délais, des informations supplémentaires concernant les dossiers suivants qui feront l'objet de procès ultérieurs dans le cadre du dossier 002* »³.

¹ Plan de travail de la Chambre de première instance pour le deuxième procès dans le dossier n°002 et calendrier des prochains dépôts, Mémoire, 24 décembre 2013, E301/5 (« plan de travail E301/5 »).

² Plan de travail E301/5, par. 7.

³ Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, E124, par. 7 et dispositif.

4. Le 3 octobre 2011, les co-Procureurs ont demandé le réexamen de cette ordonnance de disjonction et l'extension de la portée du premier procès. Ils ont notamment avancé que :

« Le retard qui sera probablement occasionné entre l'ouverture du premier procès et celle du deuxième par des questions relatives aux faits admis et la chose jugée. Il pourrait de fait s'avérer légalement impossible de diligenter des procès subséquents sur la base des rôles des accusés tels qu'ils auront été établis à l'issue du premier procès. (...) Les deux dispositifs juridiques par lesquels la Chambre pourrait prendre rapidement en compte les questions examinées au premier procès sont le constat judiciaire de faits admis et la chose jugée. Ni l'un ni l'autre de ces deux principes ne seraient à la disposition de la Chambre dans le cadre du deuxième procès tant que n'auraient pas été vidés tous les appels éventuellement interjetés contre le premier jugement. Un tel retard, compte tenu de l'âge avancé des accusés, rend improbable la tenue d'un second procès »⁴.

5. Le 18 octobre 2011, les Parties Civiles ont à leur tour demandé le réexamen de l'ordonnance de disjonction en indiquant que :

« Like the Prosecution, the Civil Parties believe that it is very unlikely that there could be a series of "mini-trials" based on specific factual charges. They are concerned about the feasibility of the scenario whereby "mini-trials" could be held in succession given the complexity of the case, the advanced age of the accused and of the Civil Parties and the potentially complex and legal and procedural issues which might come out of the Severance Order such as res judicata»⁵.

6. Le 18 octobre 2011, la Chambre a rejeté la demande de réexamen des co-Procureurs en affirmant que :

« L'Ordonnance de disjonction ne concerne que l'ordre des procès dans le dossier n°002 et vise à permettre à la Chambre de prononcer à un stade avancé un premier jugement, limité à certains chefs d'accusation et à certains faits, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'issue de l'intégralité d'un procès portant sur toutes les parties de la Décision de renvoi. La Chambre ne pense pas qu'un appel du premier jugement fera obstacle à la poursuite des procès subséquents concernant d'autres chefs d'accusation et allégations factuelles énoncés dans la Décision de renvoi »⁶.

⁴ Demande des co-Procureurs aux fins de réexamen de l' « Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur », 3 octobre 2011, **E124/2**, par. 24 et 26 à 28.

⁵ *Lead co-lawyers and civil party lawyers request for reconsideration of the terms of the severance order E124, 18 octobre 2011, E124/8*, par. 27.

⁶ Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/4) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, 18 octobre 2011, **E124/7** (« Décision relative à la demande de réexamen de la disjonction **E124/7** »), par. 8.

7. La Chambre a alors précisé que le premier procès servirait de « fondement » aux suivants⁷.
8. Le 27 janvier 2012, les co-Procureurs ont demandé l'extension de la portée du premier procès à certains chefs d'accusation et à certains faits énoncés dans l'Ordonnance de clôture⁸.
9. Le 17 août 2012, à l'occasion d'une réunion de mise en état relative à une possible extension du champ du procès 002/01 qui était alors en cours, les co-Procureurs ont à nouveau fait mention des « obstacles juridiques au démarrage d'un deuxième procès avant d'être arrivé à la conclusion du précédent », obstacles dont M. CAYLEY « ne sa[vait] pas comment nous réussirons à les surmonter pour aller de l'avant »⁹.
10. Le 8 octobre 2012, la Chambre a rejeté en partie la demande d'extension des co-Procureurs¹⁰.
11. Le 7 novembre 2012, les co-Procureurs ont interjeté appel de ce rejet partiel en avançant que la question relative aux obstacles juridiques à surmonter pour la tenue d'un second procès n'était toujours pas résolue. Voici comment ils ont rappelé leur position sur le sujet :

« Les co-procureurs ont relevé qu'il pouvait y avoir des obstacles juridiques à l'utilisation de constatations et de conclusions tirées du premier procès pour diligenter d'éventuels procès subséquents. De fait, les moyens par lesquels ces derniers pouvaient être accélérés, à savoir le constat judiciaire de faits admis et l'autorité de la chose jugée, risquaient de ne pas être disponibles tant que n'aurait pas été vidé tout appel interjeté contre le jugement du premier procès. (...) Il y a donc un doute quant à la faculté qu'aurait la Chambre de première instance de tirer parti de ces mécanismes avant qu'un arrêt n'ait été rendu dans le premier jugement. Les questions de droit qui pourraient avoir un impact sur un second procès sont notamment l'amnistie et la grâce, les définitions des crimes et modes de participation criminelle du droit international, l'admissibilité et la bonne administration de la preuve »¹¹.

12. Le 8 février 2013, la Chambre de la Cour Suprême (« la Cour Suprême ») a annulé la disjonction opérée par la Chambre le 22 septembre 2011, en affirmant que cette dernière avait commis une

⁷ Décision relative à la demande de réexamen de la disjonction **E124/7**, par. 10 ; Ordonnance portant calendrier de l'audience au fond dans le cadre du dossier n°002, Chambre de première instance, 18 octobre 2011, **E131**, troisième paragraphe.

⁸ Demande des co-Procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier 002, 27 janvier 2012, **E163**.

⁹ Transcription de l'audience du (« T. ») 17 août 2012, **E1/114.1**, p. 112, L. 7 à 25, entre [14.11.39] et [14.12.57].

¹⁰ Notification de la décision statuant sur la demande des Co-Procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n°002 (Doc. n°E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable, 8 octobre 2012, **E163/5**.

¹¹ Appel immédiat interjeté par les co-Procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le dossier 002, 7 novembre 2012, **E163/5/1/1**, par. 18 et note de bas de page 42.

erreur en ne répondant pas aux questions soulevées par les co-Procureurs et les Parties Civiles dans leurs demandes respectives de réexamen de l'ordonnance de disjonction de 2011. La Cour Suprême a également considéré « *qu'en cas de nouvelle disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n°002, les CETC d[evai]ent envisager la création d'un deuxième collège de juges au sein de la Chambre de première instance afin de favoriser la conclusion, dans des délais raisonnables, des autres poursuites dans le dossier n°002* ».

13. Les 18 et 20 février 2013, au cours d'une audience consacrée aux conséquences de l'annulation de la disjonction, tant les co-Procureurs¹² que les Parties Civiles¹³, suivis par les Défenses de MM. NUON Chea¹⁴ et KHIEU Samphân¹⁵, ont exprimé leur point de vue selon lequel il serait très difficile de faire autrement que d'attendre l'arrêt d'appel dans 002/01 avant de commencer 002/02.

14. Le 26 avril 2013, la Chambre a à nouveau disjoint les poursuites (avec un premier procès de la même portée que celui défini précédemment le 8 octobre 2012) en annonçant :

« La Chambre de première instance propose la tenue d'une réunion de mise en état plus tard dans l'année, afin de réexaminer de manière plus pertinente ces questions [relatives au déroulement de tout procès ultérieur] à la lumière des circonstances qui prévaudront alors. En attendant, elle souligne qu'aucune allégation factuelle ni aucun chef d'accusation énoncé dans la Décision de renvoi n'est abandonné du fait de la présente décision »¹⁶.

15. Elle s'est donc abstenue de répondre aux questions relatives au déroulement de procès ultérieurs.

16. Le 10 mai 2013, les co-Procureurs ont interjeté appel de la nouvelle décision de disjonction en se plaignant de l'absence de réponse de la Chambre à ces questions¹⁷.

17. Le 14 mai 2013, la Défense de M. KHIEU Samphân a interjeté appel d'une décision rejetant une demande de mise en liberté et s'est plainte du silence de la Chambre à ces questions¹⁸.

¹² T. 18 février 2013, **E1/171.1**, p. 96 L. 9 à p. 98 L. 22, entre [15.15.36] et [15.21.02].

¹³ T. 18 février 2013, **E1/171.1**, p. 99 L. 4 à p. 100 L. 1, entre [15.21.02] et [15.22.53].

¹⁴ T. 20 février 2013, **E1/172.1**, p. 25 L. 21 à p. 27 L. 9, entre [09.56.00] et [09.58.51].

¹⁵ T. 20 février 2013, **E1/172.1**, p. 66 L. 6 à 23 entre [11.51.23] et [11.53.19] ; p. 75, L. 9-15 vers [13.38.50].

¹⁶ Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n°002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour Suprême, Chambre de première instance, 26 avril 2013, **E284** (« Nouvelle disjonction **E284** »), par. 154-155.

¹⁷ Appel immédiat interjeté par les co-Procureurs contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le dossier n°002, 10 mai 2013, **E284/2/1**, par. 78.

¹⁸ Appel de la décision relative à la demande de mise en liberté immédiate avec placement sous contrôle judiciaire

18. Le 27 mai 2013, la Défense de M. NUON Chea a interjeté appel de la nouvelle décision de disjonction et s'est également plainte de l'absence de réponse de la Chambre à ces questions¹⁹.
19. Le 13 juin 2013, au cours d'une réunion de mise en état consacrée aux phases finales du procès 002/01, les Parties Civiles ont demandé à la Chambre si elle avait une réponse à la question de l'autorité de la chose jugée²⁰. Mme le Juge Cartwright a alors répondu :

« En réponse à la deuxième question soulevée par les co-avocats principaux pour les parties civiles, à savoir si la Chambre a adopté une position sur l'autorité de la chose jugée dans le cas du dossier 002/02 et futurs procès, la Chambre juge très prématuré de discuter de ces questions aujourd'hui. Tout d'abord, nous attendons que la Chambre de la Cour Suprême... enfin, que la Chambre de la Cour Suprême rende sa décision... rende son arrêt qui permettra de préciser certaines de ces questions. Deuxième point. Nous avons indiqué aux parties que, après les réquisitoires et plaidoiries finales dans le cadre du dossier 002/01, nous allons tenir une conférence de mise en état où seront discutées ou pourront être discutées des questions comme l'autorité de la chose jugée, où les parties pourront présenter d'autres questions. J'espère que cette réponse suffit »²¹.

20. Le 23 juillet 2013, dernier jour des audiences au fond dans le procès 002/01, la Cour Suprême a communiqué un résumé des motifs de sa décision sur les appels interjetés contre la nouvelle décision de disjonction. Elle y déclare que la Chambre a commis une erreur en ne tenant *« pas compte des demandes et préoccupations formulées par les parties par rapport aux conséquences d'une nouvelle disjonction sur tout procès ultérieur »*. Elle ajoute que le procès 002/02 doit *« s'ouvrir dès que possible »* et que la mise en place d'un deuxième collège de juges est *« impérative »²²*.

21. Le 20 novembre 2013, les co-Procureurs ont demandé à ce que la réunion de mise en état prévue pour le mois de décembre 2013 :

« soit l'occasion d'examiner les conséquences sur le Deuxième Procès des constatations faites dans le jugement prononcé à l'issue du Premier Procès. Ils sont d'avis qu'il n'est pas nécessaire que la Chambre fasse le constat judiciaire des faits tirés du Premier Procès. Elle

présentée par M. KHIEU Samphân, 14 mai 2013, **E275/2/1**, par. 68-69.

¹⁹ Appel immédiat contre la deuxième décision de la Chambre de première instance relative à la disjonction des poursuites et réponse à l'appel interjeté par les co-Procureurs contre cette deuxième décision, 27 mai 2013, **E284/4/1**, par. 6 et 24.

²⁰ T. 13 juin 2013, **E1/207.1**, p. 57 L. 18 à p. 58 L. 10, entre [11.17.43] et [11.19.00].

²¹ T. 13 juin 2013, **E1/207.1**, p. 59 L. 24 à p. 60 L. 13, entre [11.23.10] et [11.25.10].

²² Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n°002 - Résumé des motifs, 23 juillet 2013, **E284/4/7** (« Décision sur les appels de la disjonction – Résumé des motifs **E284/4/7** »), par. 9, 10, 11.

doit en revanche fonder ses constatations et le verdict du Deuxième procès sur les témoignages, les documents et d'autres éléments de preuve en sa possession au terme des débats, en ceux compris ceux produits à l'audience au cours du Premier Procès »²³.

22. Le 25 novembre 2013, la Cour Suprême a communiqué l'intégralité des motifs de sa décision sur les appels de la nouvelle disjonction. Si elle y développe son reproche à la Chambre de n'avoir pas résolu « *la question de savoir quand le deuxième procès dans le cadre du dossier n°002 commencera et comment l'examen des accusations restantes pourra être mené à bien* » et d'avoir « *aggrav[é] l'incertitude des parties* », elle n'explique pas comment il est possible de commencer le procès 002/02 « *dès que possible après les réquisitions et plaidoiries finales dans le premier procès* » sans attendre un jugement définitif dans le procès 002/01. Elle se contente d'inviter le Président de la Chambre à « *tirer parti des possibilités existantes* » pour désigner un 2ème collège de juges pouvant « *entamer sans attendre l'examen de la preuve dans le deuxième procès* »²⁴.

23. Les 11 et 12 décembre 2013, au cours de la réunion de mise en état, les parties se sont notamment exprimées sur ces « *possibilités existantes* » qui seraient à la disposition du Président afin de désigner un nouveau collège de juges. Même si la question n'était pas à l'ordre du jour, la Défense de M. KHIEU Samphân, seule, a réitéré son point de vue selon lequel le procès 002/02 ne pourrait commencer avant que le jugement rendu dans 002/01 ne soit devenu définitif²⁵.

24. Le 22 décembre 2013, le Président a déclaré qu'il était « *malaisé de déterminer s'il existe un fondement juridique susceptible permettre la mise en place d'un deuxième collège de juges* » et même dans quelle mesure une telle désignation relèverait de sa compétence. Il a estimé qu'il n'était pas « *dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de procéder à la désignation d'un deuxième collège de juges (...) pour statuer sur les faits qui n'ont pas encore été examinés dans le cadre du dossier n°002* »²⁶.

²³ Observations des co-Procureurs concernant l'ordre du jour de la réunion de mise en état relative au deuxième procès dans le dossier n°002, 20 novembre 2013, **E301/1**, par. 3.

²⁴ Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n°002, Chambre de la Cour Suprême, 25 novembre 2013, **E284/4/8** (« Décision sur les appels de la disjonction **E284/4/8** »), par. 69 et 72, 73, 74 notamment.

²⁵ T. 11 décembre 2013, **E1/238.1** ; T. 12 décembre 2013, **E1/238.2**.

²⁶ Mémoire du Président de la Chambre de première instance concernant la proposition de désignation d'un deuxième collège de juges pour statuer sur les faits non encore examinés dans le cadre du dossier n°002, 22 décembre 2013, **E301/4**, par. 3 et 9 notamment.

II. La nécessité d'attendre un jugement définitif

25. Du fait de la séparation des procès opérée dans le dossier 002, les principes de l'autorité de la chose jugée et de la sécurité juridique commandent l'attente d'une décision définitive dans 002/01 avant de commencer 002/02, que ce dernier soit jugé par des juges différents ou par les mêmes.

A. La séparation des procès

26. Dans tout système juridique, une disjonction des poursuites est une séparation (ou scission) des poursuites. Les poursuites séparées sont alors examinées et jugées en plusieurs procès distincts et non plus au cours d'un seul et même procès global. Elles peuvent alors être examinées et jugées par les mêmes juges ou par des juges différents.

27. Devant les CETC (qui ne disposent que d'une seule Chambre de première instance, saisie *in rem* et *in personam*²⁷), la règle 89 *ter* du Règlement intérieur relative à la disjonction des poursuites énonce :

« La Chambre peut, si l'intérêt de la justice l'exige, ordonner, à tout stade de la procédure, la disjonction des poursuites à l'encontre d'un ou de plusieurs accusés, pour tout ou partie des chefs d'accusation contenus dans l'ordonnance de renvoi. Les dossiers ainsi disjointes sont examinés et jugés par la Chambre dans l'ordre qu'elle estime approprié »²⁸.

28. En cas de disjonction, une seule et même ordonnance de clôture donne donc lieu à des procès séparés et distincts, portant sur des accusés ou des faits relatifs à des chefs d'accusation différents (faisant donc l'objet de débats distincts). Un jugement distinct est rendu à l'issue de chaque procès.

29. Dans le dossier 002, la Chambre a procédé aux deux types de disjonction envisagés dans la règle 89 *ter* du Règlement intérieur. Elle a disjoint les chefs d'accusation et faits y relatifs²⁹ mais aussi

²⁷ Règles 98-2 et 98-3 du Règlement intérieur.

²⁸ La version anglaise de cette disposition se lit comme suit : « *When the interest of justice so requires, the Trial Chamber may at any stage order the separation of proceedings in relation to one or several accused and concerning part or the entirety of the charges contained in an Indictment. The cases as separated shall be tried and adjudicated in such order as the Trial Chamber deems appropriate* ».

²⁹ Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, **E124** ; Nouvelle disjonction **E284**.

disjoint les accusés³⁰. Ainsi, après que les poursuites à l'encontre de Mme IENG Thirith ont été séparées de l'affaire³¹, son cas a été examiné par la Chambre séparément du procès 002/01.

30. En ordonnant la disjonction des chefs d'accusation et allégations factuelles, la Chambre a décidé qu'elle les examinerait successivement, un procès après l'autre. La disjonction des poursuites ainsi opérée a été validée par la Cour Suprême³². Dans ces procès désormais distincts et successifs, les parties à la procédure restent les mêmes, les faits et chefs d'accusation différents.

31. Cependant, si les faits à l'examen différents, MM. NUON Chea et KHIEU Samphân sont toutefois accusés d'avoir commis tous les crimes allégués dans l'ordonnance de clôture (« OC ») dans les contextes d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile cambodgienne (« éléments du chapeau ») et d'une entreprise criminelle commune (« ECC »).

32. La question fondamentale que pose la disjonction a été relevée maintes fois par la Défense³³. Elle concerne au plus près les accusés puisqu'il s'agit des éléments que retiendra la Chambre pour déterminer un éventuel mode de responsabilité pénale et particulièrement l'ECC. La position de la Chambre demeure mystérieuse. Pourtant, depuis la disjonction, la théorie de l'ECC retenue par les co-Juges d'instruction et reprise par l'Accusation n'est pas valide en droit.

33. La Défense doit aujourd'hui se livrer à un exercice difficile parce qu'elle ignore la décision que prendra la Chambre sur ce point. Si la Chambre retenait une responsabilité des co-accusés sur le fondement de l'ECC en s'appuyant sur les 5 politiques criminelles alléguées dans l'OC alors pourtant que seules deux de ces politiques ont été (partiellement) abordées lors du premier procès, la Défense interjetterait appel du jugement. Or, la manière de mener les débats dans le deuxième procès sera bien évidemment affectée par une décision d'appel sur le mode de responsabilité, que ce soit sur la manière de présenter les preuves sur ce point ou sur l'étendue du 2^{ème} procès.

34. La Chambre a choisi de découper l'OC et a justifié son découpage par son intention de :

³⁰ Décision relative à l'aptitude de IENG Thirith à être jugée, 17 novembre 2011, **E138**.

³¹ Décision relative à l'aptitude de IENG Thirith à être jugée, 17 novembre 2011, **E138**, par. 61.

³² Décision sur les appels de la disjonction – Résumé des motifs **E284/4/7** ; Décision sur les appels de la disjonction **E284/4/8**.

³³ Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân d'arrêt immédiat de la procédure, 1^{er} août 2013, **E275/2/1/1**, par. 19 à 68 et *Addendum*, 4 septembre 2013, **E275/2/1/3** ; Conclusions finales, 26 septembre 2013, **E295/6/4** ; T. 25 octobre 2013, **E1/234.1**.

- « poser le **fondement** qui permettra, lors des procès ultérieurs, l'examen plus précis des autres chefs d'accusation et allégations factuelles énoncées à l'encontre des Accusés »³⁴,

- « dans la mesure du possible, faire en sorte que les questions abordées lors du premier procès puissent servir de **fondement** à l'examen du mode de participation aux crimes par le biais d'une participation à une entreprise criminelle commune »³⁵.

35. La Chambre a dans le même temps annoncé qu'il était « prévu que le premier [des] procès servira[it] de **fondement** général pour l'examen de l'ensemble des faits reprochés aux Accusés, y compris les faits devant être jugés lors des procès ultérieurs »³⁶.

36. La Défense n'en sait pas plus sur cette notion de « fondement général ». Elle note que la Chambre utilise l'expression « dans la mesure du possible », ce qui permet de supposer qu'elle a conscience des difficultés à limiter le principe du contradictoire dans un procès séparé. Or, c'est au nom de ce principe et du droit à répondre aux accusations distinctes dans un second procès que la Défense s'est opposée à la demande de l'Accusation d'un transfert systématique de la preuve du procès 002/01 dans un procès 002/02³⁷.

37. En outre, la Défense rappelle que des juges ne peuvent tirer parti ou se servir dans un procès des questions et des faits examinés dans un autre procès qu'à certaines conditions, surtout dans un procès impliquant les mêmes parties.

38. Ce constat milite en faveur de l'attente d'une décision définitive avant l'ouverture d'un 2ème procès. En effet, l'économie judiciaire commande de ne pas ouvrir un 2ème procès sur des bases légales éventuellement erronées. Or, les conditions dans lesquelles seraient menés les débats dans un 2ème procès si la Chambre avait erré en droit dans le 1er seraient forcément également entachées d'erreur. Une telle situation ne garantirait ni un procès équitable ni des débats rapides.

39. L'impatience entraînera le risque de faire chuter tout l'édifice judiciaire, c'est-à-dire l'effet inverse de celui recherché.

³⁴ Décision relative à la demande de réexamen de la disjonction **E124/7**, par. 10. Nous soulignons.

³⁵ Décision relative à la demande de réexamen de la disjonction **E124/7**, par. 10. Nous soulignons.

³⁶ Ordonnance portant calendrier de l'audience au fond dans le cadre du dossier n°002, Chambre de première instance, 18 octobre 2011, **E131**, troisième paragraphe. Nous soulignons.

³⁷ Réponse de la Défense de M. KHIEU Samphân à la « Demande des co-Procureurs relative à la continuité entre le premier et le deuxième procès dans le dossier 002, s'agissant de l'utilisation des éléments de preuve et de la procédure pour faire citer à comparaître les personnes ayant déjà déposé », 27 janvier 2014, **E302/1**.

40. Tant que les faits examinés au cours du procès 002/01 n'auront pas été définitivement admis ou jugés, il ne sera pas possible de commencer le procès 002/02 à partir d'un « fondement général » qui aurait été posé *via* le procès 002/01.
41. Toutes les remarques qui précèdent valent également pour les éléments du chapeau.

B. L'autorité de la chose jugée et la sécurité juridique

42. Selon les principes de l'autorité de la chose jugée (*res judicata*) et de la sécurité juridique, il doit être définitivement statué sur les faits débattus dans le procès 002/01 pertinents ou servant de « fondement » à l'examen du procès 002/02 avant d'entamer le procès 002/02. En outre, un arrêt d'appel permettra de fixer définitivement l'étendue exacte et réelle du procès 002/01.

1. *Res judicata* et précédents débats

43. L'autorité de chose jugée peut être définie comme « *l'ensemble des effets attachés à la décision juridictionnelle, telle la vérité légale* »³⁸. Cette qualité attribuée à toute décision juridictionnelle, relativement à la contestation que celle-ci tranche, « *empêche, sous réserve des voies de recours, que la même chose soit rejugée entre les mêmes parties dans un autre procès* »³⁹.
44. Le fondement de ce principe, exprimé par les adages latins *res judicata pro veritate habetur* ou *res judicata pro veritae accipitur* (littéralement : « la chose jugée est tenue pour vérité »⁴⁰), est avant tout la protection de la décision judiciaire et la sécurité juridique. Selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme (« CEDH ») :

« *Un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit est le principe de la sécurité des rapports juridiques, qui veut, entre autres, que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause* »⁴¹.

45. Il en découle que l'autorité de la chose jugée peut être qualifiée de « positive » et de « négative » : positive car favorisant l'économie judiciaire en évitant des débats non justifiés et négative car constituant un empêchement à de nouveaux débats sur les faits jugés.

³⁸ G. CORNU, Vocabulaire juridique, V^o Autorité [de la chose jugée], 2003, PUF.

³⁹ G. CORNU, Vocabulaire juridique, II^o Chose [autorité de la chose jugée], 2003, PUF.

⁴⁰ *Le Procureur c. Delalic et al.*, affaire n^oIT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement *Delalic* »), par. 228 et note de bas de page 260.

⁴¹ CEDH, Affaire *Brumărescu c/ Roumanie* (Requête n^o 28342/95), 28 octobre 1999, par. 61.

46. Au pénal, la protection de la décision judiciaire par l'autorité de la chose jugée engendre une double protection : la protection des intérêts de la société et de sa justice d'une part, la protection des intérêts de l'individu ou de la défense d'autre part.
47. La *res judicata* existe dans tous les systèmes juridiques, nationaux comme internationaux, accusatoires comme inquisitoires, au civil comme au pénal. Si on la retrouve sous des variantes ou dérivés tels que le principe *non bis in idem*, ou encore le « *collateral estoppel* » du système accusatoire, son fondement de protection de la décision judiciaire est invariablement le même. Ses conséquences aussi.
48. En droit pénal international, la *res judicata* fait partie des règles et de la jurisprudence⁴². Selon les Tribunaux *ad hoc* par exemple, elle « *se ramène à la question de savoir si tel problème a déjà été complètement réglé lorsqu'un même individu passe pour la deuxième fois en jugement* »⁴³. Ces Tribunaux *ad hoc* exploitent la notion sous son angle « positif » (économie judiciaire et harmonisation de la jurisprudence⁴⁴) grâce au mécanisme du constat judiciaire soit de faits de notoriété publique, soit de faits admis dans d'autres affaires.
49. Dans le premier cas, il s'agit de faits « *notoires et qui ne font pas raisonnablement l'objet de contestation* » (par exemple des faits « *qui sont communément admis ou universellement reconnus tels que les grands faits historiques, des données géographiques ou des lois de la*

⁴² Voir par exemple : Jugement *Delalic*, par. 228 ; *Le Procureur c. Simic et al.*, affaire n°IT-95-9-PT, Décision relative 1) à la requête de Stevan Torodovic aux fins de réexaminer la décision du 27 juillet 1999, 2) à la requête du CICR aux fins de réexaminer l'ordonnance portant calendrier du 18 novembre 1999 et 3) aux conditions d'accès aux pièces, 28 février 2000, par. 9-10 ; *Le Procureur c. Bizimungu et al.*, affaire n°ICTR-99-50-T, *Decision on Prosper Mugiraneza's Second Motion to Dismiss for Deprivation of his Right to Trial Without Undue Delay*, 29 mai 2007, par. 6 ; *Le Procureur c. Karemera et al.*, affaire n°ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera demandant retrait de l'allégation d'entente avec Juvenal Kajelijeli en vertu de l'autorité de la chose jugée (« *Collateral Estoppel* »), 16 juillet 2008, par. 4 ; *Le Procureur c. Karadzic*, affaire n°IT-95-5/18-T, *Decision on Accused's Motion to Strike Scheduled Shelling Incident on Grounds of Collateral Estoppel*, 31 mars 2010, par. 5.

⁴³ Jugement *Delalic*, par. 228.

⁴⁴ *Le Procureur c. Krajisnik*, affaire n°IT-00-39-PT, Décision relative aux requêtes de l'accusation aux fins du constat judiciaire de faits admis et de l'admission de déclarations écrites en application de l'article 92 *bis*, 28 février 2003, par. 11 ; *Le Procureur c. Karemera et al.*, affaire n°ICTR-98-44-AR73(C), Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la Décision relative au constat judiciaire, 16 juin 2006 (« *Décision Karemera* »), par. 39 ; *Le Procureur c. Perisic*, affaire n° IT-04-81-PT, Décision relative à la demande de constat judiciaire de déclarations de culpabilité prononcées au TPIY, 25 septembre 2008 (« *Décision Perisic* »), par. 7.

nature »)⁴⁵. Lorsque le constat de ces faits est dressé judiciairement, ils sont considérés comme irréfutablement établis⁴⁶.

50. Dans le second cas, il s'agit de faits qui ont été établis dans une autre affaire opposant des tiers⁴⁷. Le constat judiciaire de ces faits a alors pour effet de dégager l'Accusation de sa charge initiale consistant à produire des éléments de preuve sur le point considéré. Les faits ainsi établis sont de simples présomptions que la Défense peut combattre par des éléments de preuve au procès⁴⁸.

51. Selon la Chambre d'appel des Tribunaux *ad hoc* :

*« Ce point de vue cadre avec les usages en vigueur dans les juridictions nationales : le constat de faits de notoriété publique peut être considéré comme concluant, tandis que l'admission définitive de tel ou tel fait dans un procès par les juges saisis n'a, tout au plus, irréfutablement force obligatoire qu'à l'égard des parties de ce procès (principe de l'autorité de la chose jugée) »*⁴⁹.

52. Autrement dit, en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, l'admission définitive de tel ou tel fait dans un 1^{er} procès a irréfutablement force obligatoire à l'égard des parties à un 2^{ème}.

53. Si les CETC n'ont pas prévu le mécanisme du constat judiciaire, il n'en reste pas moins que le principe de *res judicata* fait partie de leurs règles et jurisprudence⁵⁰. A défaut de ce mécanisme, seule une décision définitive aura force obligatoire à l'égard des parties au 2^{ème} procès.

54. *A contrario*, tant que les faits examinés au cours du 1^{er} procès et qui sont en lien ou servent de « fondement » à l'examen du 2^{ème} procès ne seront pas définitivement admis, ils ne pourront pas être considérés comme acquis durant le procès 002/02.

2. Res judicata et portée exacte du procès 002/01

55. Par ailleurs, la Défense insiste sur le fait qu'elle ne connaît toujours pas la portée exacte et concrète du procès 002/01. Elle a développé cette question dans sa demande d'arrêt de la

⁴⁵ Décision *Karemera*, par. 22 ; Décision *Perisic*, par. 8-9.

⁴⁶ Décision *Karemera*, par. 42 ; Décision *Perisic*, par. 8.

⁴⁷ Décision *Karemera*, par. 40 ; Décision *Perisic*, par. 12.

⁴⁸ Décision *Karemera*, par. 42 ; Décision *Perisic*, par. 12.

⁴⁹ Décision *Karemera*, par. 42 ; Décision *Perisic*, par. 18.

⁵⁰ Décision relative aux exceptions préliminaires soulevées par IENG Sary sur le fondement de la règle 89 du Règlement intérieur (question de la grâce et de l'amnistie et principe *non bis in idem*), 3 novembre 2011, **E51/15**, par. 27 et références citées dans les notes de bas de page 64 à 66.

procédure⁵¹. Estimant cette demande anticipée, la Cour Suprême a rappelé que la Défense pourrait soulever à nouveau cette critique lors d'un appel du jugement au fond⁵².

56. Or, de la portée du procès 002/01 dépend celle des suivants. Cette question est extrêmement litigieuse et les demandes de clarification présentées à la Chambre par différentes parties n'ont toujours pas reçu de réponse claire à ce jour⁵³.

57. C'est donc le jugement 002/01 à venir qui permettra aux parties de connaître la portée exacte, réelle et concrète de ce même procès 002/01. En cas (plus que probable) d'appel, il faudra donc attendre l'arrêt de la Cour Suprême pour que la portée exacte du premier procès soit définitivement jugée et établie. Pour l'ensemble de ces raisons, la Défense affirme que le procès 002/02 ne peut commencer avant que toutes les voies de recours n'aient été épuisées.

58. En outre, le procès 002/02 ne doit pas commencer tant que la Cour Suprême n'a pas statué sur l'ensemble des décisions susceptibles d'appel uniquement en même temps que le jugement au fond⁵⁴.

III. La nécessité d'attendre l'issue des appels des décisions autres que le jugement au fond

59. La Défense regrette que le Règlement intérieur limite à ce point les appels interlocutoires. Le 2^{ème} procès devant être jugé par les mêmes juges qui ont conduit le 1er, il sera nécessaire d'attendre que la Cour Suprême statue sur l'ensemble des décisions que la Chambre a rendues dans le dossier 002/01 et qui vont faire l'objet d'un appel en même temps que le jugement au fond.

60. En effet, ces décisions concernent notamment la recevabilité et la présentation des éléments de preuve et auront un impact crucial sur le déroulement et la préparation du 2^{ème} procès.

⁵¹ Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân d'arrêt immédiat de la procédure, 1^{er} août 2013, **E275/2/1/1** et *Addendum*, 4 septembre 2013, **E275/2/1/3**.

⁵² Décision relative à la demande d'arrêt immédiat de la procédure présentée par la Défense de KHIEU Samphân, 18 octobre 2013, **E275/2/1/4**, par. 7.

⁵³ Voir par exemple les deux dernières demandes de clarification, déposées après la clôture des débats au fond, en cours de rédaction des mémoires finaux : Demande [des co-Procureurs] de clarification concernant les constatations que fera la Chambre de première instance sur l'entreprise criminelle commune alléguée à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n°002, 7 août 2013, **E284/5** ; Demande urgente [de la Défense de M. KHIEU Samphân] de clarification relative à la Décision de la Chambre de première instance concernant les exceptions d'irrecevabilité de déclarations écrites du 15 août 2013 et de report du point de départ du délai de dépôt des conclusions finales, 2 septembre 2013, **E299/1**.

⁵⁴ Règle 104-4 du Règlement intérieur.

61. Tenir le procès 002/02 dans les mêmes conditions que le procès 002/01 sans attendre l'issue des appels aurait de graves conséquences sur le cours du 2^{ème} procès et constituerait un « *obstacle à l'exercice effectif et réel du droit de faire appel* » de même que cela porterait atteinte au droit des accusés « *de disposer du temps et des moyens nécessaires pour préparer leur défense* ». Cela irait également « *à l'encontre de l'économie des moyens judiciaires* ». Selon la Cour Suprême, la « *certitude juridique* » doit être « *garantie à toutes les parties* » et les procédures doivent être menées « *avec le minimum de délais et le maximum d'efficacité* »⁵⁵.
62. La Défense de M. KHIEU Samphân insiste sur le fait que la certitude permet d'augmenter l'efficacité et de réduire les délais. C'est pourquoi, l'intérêt de la justice et l'organisation d'un procès équitable commandent l'attente de l'intervention de la Cour Suprême.

IV. La question de l'influence des délais de la procédure d'appel

63. La Défense de M. KHIEU Samphân convient avec Mme le Juge CARTWRIGHT qu'il faut « *se confronter à la réalité* » et « *tenir compte du temps nécessaire à la Cour Suprême* » pour intervenir⁵⁶. La Défense est parfaitement informée du délai qui s'est écoulé entre le jugement et l'arrêt dans l'affaire 001 (18 mois). De la même manière, elle déplore le temps qui s'est écoulé dans le procès 002/01 entre le dépôt des appels contre la nouvelle décision de disjonction et la délivrance d'une décision motivée de la Cour Suprême sur ces appels (6 mois).
64. Pour autant, ces considérations ne sauraient justifier une décision de commencer le procès 002/02 avant l'intervention de la Cour Suprême dans le procès 002/01. Comme l'a rappelé la Cour Suprême elle-même au sujet des justifications du maintien en détention d'un accusé dans des affaires complexes, la privation de liberté peut être légitimée « *si les autorités compétentes ont apporté 'une diligence particulière' à la poursuite de la procédure* ». Sont par exemple pris en considération « *l'observation du mode d'organisation du système judiciaire et l'examen de la question de savoir si les autorités nationales ont attribué des moyens supplémentaires ou mis en place une unité spéciale dans le cadre de la procédure* »⁵⁷.

⁵⁵ *Decision on Co-Prosecutors' Request for Clarification*, 26 juin 2013, **E284/2/1/2**, par. 6.

⁵⁶ T. 12 décembre 2013, **E1/238.2**, p. 77, L. 6 à 12, vers [11.46.28].

⁵⁷ Décision relative à l'appel immédiat interjeté contre la décision de la Chambre de première instance statuant sur la

65. La Défense de M. KHIEU Samphân est tout à fait réaliste et sait qu'il existe des délais incompressibles de délibérations et de rédaction des décisions (raison pour laquelle elle estime aussi que la Chambre ne peut rédiger le jugement de 002/01 en six mois tout en tenant des audiences dans 002/02). En revanche, la Défense considère que les délais d'intervention de la Cour Suprême dans 002/01 pourraient être réduits et que cette dernière pourrait dès à présent se préparer en ordonnant dès maintenant à l'administration de recruter du personnel. En effet :

« Vu le grand âge et la santé défaillante des co-accusés, ainsi que la gravité des crimes allégués dans la Décision de renvoi, il est impératif que les CETC utilisent le moindre jour disponible pour veiller à ce qu'il soit statué sur ces accusations aussi rapidement que possible »⁵⁸.

66. Si M. KHIEU Samphân est le premier à réclamer un procès rapide, il considère, en vertu de ses droits à un procès équitable et à la sécurité juridique, qu'il doit être définitivement statué dans le procès 002/01 avant que ne s'ouvre le procès 002/02.

67. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de :

- DIRE et JUGER que le procès 002/02 ne commencera pas avant que le jugement 002/01 ne soit devenu définitif ;
- DIRE et JUGER que le procès 002/02 ne commencera pas avant que la Cour Suprême n'ait statué sur l'ensemble des décisions dont il serait interjeté appel en même temps que le jugement au fond du procès 002/01.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	

demande de mise en liberté immédiate de KHIEU Samphân, 22 août 2013, **E275/2/3**, par. 50.

⁵⁸ Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-Procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n°002, 8 février 2013, **E163/5/1/13**, par. 51.